



CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Convention de coopération entre Pôle Emploi et le Conseil départemental 82 dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement

ENTRE

Pôle emploi Occitanie, établissement public administratif, représenté par Madame Muriel HENRY, Directrice Territoriale, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : 35-37 rue Michelet- 82000 Montauban

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Département de Tarn et Garonne, collectivité territoriale, représenté par Monsieur Michel WEILL, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité 100 boulevard Hubert Gouze - BP 783 - 82013 Montauban Cedex

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la convention cadre d'approche globale de l'accompagnement 2022-2024 entre le Département de Tarn et Garonne et pôle Emploi (Commission Permanente du 20/09/22)

Contexte

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par le Conseil départemental et Pôle emploi s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Axe principal de cette démarche, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels du demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers Pôle emploi et de travailleurs sociaux du territoire. Il améliore la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la convention citée en référence, l'accompagnement social exclusif peut être librement convenu avec un demandeur d'emploi qui rencontre des difficultés sociales bloquant de façon manifeste sa recherche d'emploi. Cet accompagnement social exclusif a alors vocation à permettre au demandeur d'emploi concerné de mettre en veille ses obligations vis à vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. A l'issue de cette étape, en accord des deux parties, le parcours d'insertion professionnelle se réactive. La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux visent à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisées entre Pôle emploi et le Département de Tarn et Garonne, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention cadre 2022-2024 entre Pôle emploi et le Département de Tarn et Garonne. 'Pour une approche globale de l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels'.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre à Pôle emploi et au Département de Tarn et Garonne, d'orienter des demandeurs d'emploi vers un accompagnement global, sur la base d'un double diagnostic social et professionnel faisant apparaître les atouts des demandeurs d'emploi.

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global ou en accompagnement social exclusif doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;

- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global ou un accompagnement social exclusif

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Pôle emploi, améliorer l'accompagnement et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ; de communiquer des informations concernant les freins périphériques qui empêchent le demandeur d'emploi de reprendre directement un emploi et les résultats de sortie à l'issue de l'accompagnement.
- Le Département communiquera des informations relatives à la situation sociale du demandeur d'emploi sur laquelle il faut travailler pour permettre un retour vers l'emploi.

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données via fil'r sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi s'engage à transmettre les informations permettant la bonne prise en compte de la situation au regard de l'emploi des profils orientés vers le partenaire ainsi que des résultats de sortie obtenus à l'issue de l'accompagnement.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du Département

Au titre de la présente convention, le Département de Tarn et Garonne s'engage à transmettre les informations inhérentes à la situation sociale du bénéficiaire permettant de mieux appréhender les freins à l'emploi et à prévenir Pôle emploi lorsque ces freins sont levés.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à les connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et le Département de Tarn et Garonne traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A la première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

Le suivi du respect des présentes dispositions s'effectue par le biais des instances de pilotage définies à l'article 1 de la convention d'approche globale de l'accompagnement.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la même durée et sur la même période que celles relatives à la convention principale référencée en visa.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Occitanie.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à Montauban, le

Signature du représentant du partenaire :

Signature du représentant de Pôle emploi :

M. Michel WEILL, Président du Conseil
Départemental de Tarn et Garonne

(à revêtir du cachet de l'organisme)

M. Murielle HENRY, Directrice Territoriale
Pôle emploi du Lot/Tarn et Garonne

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Ces données apparaissent sur la fiche de prescription en annexe 3 de la convention, commune à l'ensemble des prescripteurs de l'accompagnement global.

1 - Données transmises lors de la proposition de l'accompagnement :

Données concernant les prescripteurs Pôle emploi ou Département:

Nom, prénom du partenaire à l'origine de l'orientation du demandeur d'emploi et des agents (conseillers et travailleurs sociaux) qui vont assurer l'accompagnement. L'agence d'inscription, la maison départementale des solidarités du lieu d'habitation du demandeur d'emploi.

Données concernant le demandeur d'emploi :

- **Identification** : nom, prénom, adresse, date de naissance, téléphone (fixe et/ou portable), courriel (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), numéro d'identifiant interne Pôle emploi, numéro identifiant CAF
- **Informations professionnelles** statut (brsa)
- **Informations personnelles** : situation de famille (seul / en couple / Nombre enfants à charge)
- **Exposé du motif d'orientation vers l'accompagnement global** (cases à cocher) :
 - principaux atouts identifiés : autonomie, disponibilité, mobilité, connaissance de l'environnement, réseau relationnel, expérience professionnelle significative, objectif professionnel cohérent.
 - freins repérés à l'emploi : absence d'expérience professionnelle, absence de projet professionnel (ou à travailler), connaissance insuffisante du marché du travail local, difficulté de mettre en œuvre seul une stratégie de recherche d'emploi, inadéquation du profil au marché du travail local (pré-requis, opportunités d'embauche), maîtrise insuffisante des techniques et des outils de recherche d'emploi.
 - freins périphériques : faire face à des difficultés financières, faire face à des difficultés de logement, prendre en compte son état de santé, faire face à des difficultés administratives ou juridiques, surmonter des contraintes familiales, développer ses capacités d'insertion et de communication, accéder à un moyen de transport.

2 – Décision suite au diagnostic partagé (cases à cocher):

décision d'entrée en accompagnement global, accompagnement social exclusif, date validation et signature des parties.

3 – Bilan de l'accompagnement et décision (cases à cocher) :

bilan à 6 mois, bilan à 12 mois, reconduction, réorientation axe2 vers axe 3, réorientation vers droit commun, sortie du dispositif, date validation et signature des parties.

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

Les données transmises lors de la proposition de l'accompagnement exposées dans l'annexe 1 sont transmises par le biais de la fiche de liaison Accompagnement Global axe 2 et 3, co-construite et actualisée entre Pôle emploi et le Département, et tenue à la disposition de l'ensemble des prescripteurs de cet accompagnement et signée pour accord par le demandeur d'emploi, le référent dédié Pôle emploi et le travailleur social (salarié du CD).

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- chacune des parties s'engage à ne divulguer aucune des informations qu'elle contient à l'extérieur.
- Elle peut être remise en mains propres lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le travailleur social
- Dans le cas contraire, les deux parties utilisent le support sécurisé « fil'r » de Pôle emploi.
- Le demandeur d'emploi donne son consentement éclairé avant toute transmission de ces informations entre le référent dédié de Pôle emploi et le travailleur social.

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Direction Territoriale Lot- Tarn et Garonne, dtlot-tarnetgaronne82013@pole-emploi.fr
- Au Conseil départemental : Direction de la cohésion sociale du pôle des solidarités humaines, francoise.delpech@ledepartement82.fr

B. SUIVI OPÉRATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES

- A Pôle emploi : La Directrice Territoriale et par délégation un chargé de mission, dtlot-tarnetgaronne82013@pole-emploi.fr
- Au Conseil départemental : Direction de l'action sociale territorialisée du pôle des solidarités humaines, denis.carayre@ledepartement82.fr

C. SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : Monsieur Antoine Delaisse, Responsable de Service du CRSI Occitanie- Coordonnées : crsi-csi.occitanie@pole-emploi.fr
- Au Conseil départemental : Direction des systèmes informatiques, olivier.molina@ledepartement82.fr

D. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : Relais informatique et libertés de la région Occitanie : Monsieur Vincent Neyral, (RIL Occitanie) – Coordonnées : occitanie-ril.31096@pole-emploi.fr
Les personnes peuvent faire valoir leurs droits par courrier et/ou courriel à :
Délégué à la protection des données Pôle emploi, 1 5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20 ; courrierscnil@pole-emploi.fr
- Au Conseil départemental : Les personnes peuvent exercer leurs droits soit par courriel au délégué à la protection de données : dpo@ledepartement82.fr ; soit par courrier à : Hôtel du département, 100 boulevard Hubert Gouze,- BP 783- 82013 Montauban Cedex. Les personnes peuvent saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés sur son site : cnil.fr